

## VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 297 vom 15. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_297](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___297)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 297 du 15 avril 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 297 del 15 aprile 2015

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 386 al. 2 let. b CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel pénale 15.04.2015 Décision / 2015 / 297

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 386 al. 2 let. b CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 255 PE14.025870-CDT CHAMBRE DES RECOURS PENALE  
Arrêt du 15 avril 2015

Composition : M. A B R E C H T, président MM. Krieger et Maillard, juges Greffier : M. Ritter \*\*\*\*\* Art. 386 al. 2 let. b CPP Statuant sur le recours interjeté le 20 février 2015 par S.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 4 février 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte dans la cause n° PE14.025870-CDT, la Chambre des recours pénale considère : En fait et en droit : 1. S.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_, agissant conjointement, ont interjeté recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 4 février 2015 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte à la suite de leur plainte déposée contre T.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ pour dommages à la propriété. Le 9 mars 2015, la direction de la procédure a requis des recourants un dépôt de 550 fr. à titre de sûretés, à verser dans un délai au 30 mars suivant, pour les frais qui pourraient être mis à leur charge en cas de rejet ou d'irrecevabilité du recours. Par acte du 29 mars 2015, les recourants, agissant toujours conjointement, ont déclaré retirer purement et simplement leur recours. Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. 2. Le retrait du recours étant intervenu avant le versement des sûretés demandées aux recourants, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP; CREP 28 novembre 2014/855). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il est pris acte du retrait du recours. II. La cause est rayée du rôle. III. Les frais de la procédure de recours, par 220 fr. (deux cent vingt francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme S.\_\_\_\_\_, - M. L.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.